

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Décret n° du ...

portant modification du code des postes et des communications électroniques relatif à la libération du deuxième dividende numérique et au déploiement des services mobiles dans la bande 694-790 MHz

NOR : EINI1524220D

Publics concernés : Agence nationale des fréquences, professionnels (opérateurs de communications électroniques, éditeurs de services de communication audiovisuelle, opérateurs de multiplexes), collectivités territoriales et téléspectateurs.

Objet : Répartition des coûts de recueil et de traitement des réclamations des téléspectateurs liés aux brouillages causés à la réception des services de télévision numérique par le déploiement des réseaux du service mobile dans la bande 700 MHz ; Préfinancement et remboursement des coûts des réaménagements des fréquences liés au transfert de cette même bande au service mobile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit les modalités de la répartition, entre les opérateurs de service mobile en fonction des blocs de fréquences dont ils disposent, de la taxe destinée à couvrir les coûts complets engagés par l'Agence nationale des fréquences pour le recueil et le traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques dans la bande de fréquences 700 MHz.

Il détermine également les modalités de préfinancement et de répartition du coût des réaménagements des fréquences nécessaires au transfert de cette bande de fréquences du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques en veillant à la continuité de la diffusion des services de télévision numérique terrestre et à l'efficacité des dépenses engagées.

Référence : le présent décret est pris pour l'application du I bis de l'article L. 43 et du dernier alinéa de l'article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 41-2 et L. 43 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1, 30-2, 30-3 et 30-5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du ... octobre au ... novembre 2015, en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Chapitre I^{er}

Financement des coûts de réaménagement du spectre nécessaires à la libération de la bande de fréquences 694-790 MHz

Article 1^{er}

A la section 1 du chapitre I du titre II du livre II de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques, après l'article R. 20-44-7, un article R. 20-44-8 ainsi rédigé est rétabli :

« *Art. R. 20-44-8.-* I.- Les coûts des réaménagements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques comprennent :

« 1° Les dépenses résultant des opérations techniques touchant aux modifications des modes de transport du signal, des infrastructures et des architectures des installations de diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre nécessaires à la libération de la bande 694-790 MHz ou au respect des accords internationaux relatifs à ces fréquences par les titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base des articles 30-1, 30-2, 30-3 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté

de communication ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26 de la même loi. L'acquisition des équipements nécessaires à la réalisation de ces opérations techniques est comprise dans ces dépenses, qui n'incluent pas celles visant au changement de norme de diffusion, de codage, à la modification du format des services de télévision concernés et au regroupement sur une ou plusieurs ressources radioélectriques des éditeurs de services de communication audiovisuelle ;

« 2° Les coûts complets supportés par l'Agence nationale des fréquences en raison de l'intervention du fonds de réaménagement du spectre pour le financement des dépenses précitées.

« II.- Le préfinancement des dépenses mentionnées au 1° du I du présent article est assuré par le fonds de réaménagement du spectre. A cet effet, l'Agence nationale des fréquences accorde chaque trimestre aux titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée en application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée lorsqu'il est seul autorisé à utiliser une fréquence ou des articles 30-2 et 30-3 de la même loi une avance financière correspondant au montant prévisionnel des dépenses à préfinancer au titre du mois en cours et des deux mois suivants. Elle rembourse, sur justification du service fait, les dépenses engagées par chacun des titulaires lorsqu'elles excèdent le montant des avances accordées. Lorsque l'avance est supérieure au montant des dépenses engagées, la différence est déduite de l'avance allouée le trimestre suivant. Le cas échéant, le prestataire technique du titulaire peut être subrogé aux droits de ce dernier auprès de l'Agence nationale des fréquences dans les conditions prévues par une convention conclue entre ces trois parties.

« III.- Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences arrête au 30 juin et au 31 décembre le montant des dépenses effectivement engagées pendant le semestre écoulé.

« Pour chacune des zones géographiques concernées, l'Agence répartit semestriellement ce montant entre chacun des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en proportion de la largeur de chacun des blocs de fréquences qui leur est attribué.

« Lorsqu'à la date prévue au premier alinéa du présent III, aucune autorisation d'utilisation de fréquence n'a été délivrée dans la bande de fréquences concernée, la répartition du montant des dépenses effectivement engagées est reportée à la date de répartition suivant la délivrance des autorisations.

« Lorsque les fréquences d'un même bloc sont attribuées à plusieurs titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences durant tout ou partie du semestre, l'Agence répartit ce montant entre chacun de ces titulaires en proportion de la part de fréquences qu'ils détiennent dans ce bloc et, le cas échéant, au prorata de la durée de détention de leur autorisation.

« Lorsqu'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 694-790 MHz pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est délivrée après la date de la première répartition des coûts de réaménagement de fréquences par l'Agence, le montant de la contribution due par le titulaire de cette autorisation est exigible à partir de la date de la répartition suivant celle de la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions prévues aux quatre alinéas précédents.

« Le montant dû est exigible le mois suivant sa notification à chacun des titulaires par l'Agence nationale des fréquences.

« IV.- Les sommes mises à la charge des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en application du présent article sont recouvrées par l'Agence nationale des fréquences selon les modalités fixées par la section I du chapitre II du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Chapitre II

Recouvrement des coûts engagés par l'Agence nationale des fréquences pour le recueil et le traitement des réclamations des téléspectateurs en raison des brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques du service mobile dans la bande 694-790 MHz

Article 2

L'article R. 20-44-25 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la bande de fréquences 790-862 MHz » sont remplacés par les mots : « les bandes de fréquences 790-862 MHz et 694-790 MHz ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du service mobile » sont remplacés par les mots : « d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ».

Article 3

A l'article R. 20-44-26 du même code, les mots : « la bande 790-862 MHz » sont remplacés par les mots : « chacune des bandes de fréquences mentionnée à l'article R. 20-44-25 ».

Article 4

Aux articles R. 20-44-27 et R. 20-44-28 du même code, les mots : « la bande de fréquences 790-862 MHz » sont remplacés par les mots : « les bandes de fréquences 790-862 MHz et 694-790 MHz ».

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'État au budget et la secrétaire d'État chargée du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2015.

Le Premier ministre

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

La ministre de la culture et de la communication,

Fleur PELLERIN

Le secrétaire d'État au budget,

Christian ECKERT

La secrétaire d'État chargée du numérique,

Axelle LEMAIRE